

# *Chronique constitutionnelle française*

(16 mai - 15 août 1980)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

## ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Allocution de fin de session.* Il est à noter que, rompant avec la tradition, M. Chaban-Delmas n'a pas prononcé l'habituel discours à la fin de la 2<sup>e</sup> session 1979-1980.

— *Règlement.* Modifications du 28-5 (AN, p. 1418) et du 27-6 (AN, p. 2372) : v. *Commissions* et *Loi de finances (seconde délibération)*.

— V. *Elections.*

## AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Conseil supérieur de la magistrature.* Le rapport relatif aux terrains de Ramatuelle, confié à trois de ses membres (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 13, p. 199), a été remis au chef de l'Etat le 13-3 et rendu public le 23-7 (v. *Le Monde*, 26-7). Il conclut, en substance, au respect de l'indépendance judiciaire.

— V. *Loi (validation).*

## COLLECTIVITÉS LOCALES

— *Organisation particulière des territoires d'outre-mer.* Dans une décision 80-122 DC du 22-7 (p. 1869), le CC, sur recours des députés de l'opposition, a déclaré *non conforme* pour vice de *procédure* le texte étendant le code de procédure pénale aux TOM. La justice constitue *un élément de*

*l'organisation particulière de ces territoires*, au sens de l'art. 74 de la Constitution., contrairement à l'opinion avancée par le garde des sceaux (AN, p. 763) ce qui impliquait une *consultation* des assemblées territoriales concernées. L'absence de cette formalité affecte, en conséquence, la constitutionnalité *externe* du texte. Par ailleurs, la Haute Instance déclare les dispositions relatives à la justice *non séparables* des autres articles.

#### COMMISSIONS

— *Avis*. Prolongeant la réforme du règlement relative aux commissions spéciales (cette *Chronique*, n° 14, p. 182) l'AN a modifié les dispositions concernant la procédure pour *avis* afin de la favoriser : les rapporteurs pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leurs commissions et en séance ils interviennent obligatoirement après le rapporteur de la commission saisie au fond (art. 87 et 91).

— *Bureau*. Le bureau des commissions *non permanentes* a été élargi par la création d'un vice-président et d'un secrétaire supplémentaires pour permettre que tous les groupes y soient représentés (art. 39). Le CC a déclaré ces modifications conformes à la Constitution (Décision 80-114 DC).

#### COMMISSION D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

Le rapport sur les incendies de la forêt méditerranéenne (cette *Chronique*, n° 13, p. 199) a été publié le 4-6-1980 (AN, n° 1740). La commission des lois a repoussé une série de propositions, notamment celle du groupe socialiste sur l'affaire des écoutes du *Canard enchaîné*, le garde des sceaux ayant invoqué l'autorité de la chose jugée et le principe de la séparation des pouvoirs (rapport Tiberi, AN, n° 1778), et celle de M. Nungesser (RPR) sur la fraude électorale dans le canton de Vincennes qui fait l'objet d'informations judiciaires (rapport Tiberi, n° 1868).

#### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

— *Bilan de la session*. Huit CMP se sont réunies et cinq de leurs rapports ont été adoptés conformes ; une n'a pas abouti (statut de la magistrature), et le Sénat a rejeté les rapports de deux autres (distribution d'actions aux salariés et participation) pour protester entre les amendements du Gouvernement qui remettaient en cause les compromis intervenus à la CMP (cf. cette *Chronique*, n° 11, p. 186). Dans ces trois derniers cas, la procédure n'a pas été achevée avant la fin de la session.

— V. *Loi organique*.

— V. *Session*.

## CONDOMINIUM

— *Indépendance des Nouvelles-Hébrides*. En dépit d'une tentative de sécession, l'archipel a accédé à la souveraineté internationale (cette *Chronique*, n° 13, p. 202) sous le nom de la République de Vanuatu le 30-7 (*Le Monde*, 31-7). La curiosité du juriste... se reportera désormais sur le condominium franco-espagnol de l'île des Faisans ou de la Paix à l'embouchure de la Bidassoa.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie*. F. Luchaire, *Le CC*, Economica, 1980 : une véritable somme ; M. de Villiers, La jurisprudence de l'état de la législation antérieure, *AJDA*, 1980, p. 387 ; notes Cl. Franck sous 24 et 30-12, *ibid.*, p. 357 ; Ed. Bornecque-Winandy, Le problème des litiges devant le CC en matière sénatoriale, *Les Journaux judiciaires associés*, 13-6, p. 7.

— *Décisions*.

- 80-113 L, 14-5 (p. 1231). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.
- 80-114 DC, 17-6 (p. 1497). Règlement intérieur de l'AN. V. *AN*.
- 80-115 DC, 1<sup>er</sup>-7 (p. 1655). Loi d'orientation agricole. V. *Loi*.
- 80-116 DC, 17-7 (p. 1835). Convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire. V. *Engagement international*.
- 80-117 DC, 22-7 (p. 1867). Protection et contrôle des matières nucléaires. V. *Loi et Liberté publique*.
- 80-118 DC, 17-7 (p. 1836). Règlement intérieur de l'AN. V. *AN* et *Loi de finances*.
- 80-119 DC, 22-7 (p. 1868). Validation d'actes administratifs. V. *Loi*.
- 80-120 DC, 17-7 (p. 1836). Loi d'orientation de l'enseignement supérieur. V. *Loi*.
- 80-121 DC, 17-7 (p. 1837). LO portant suppression du renvoi au RAP. V. *Pouvoir réglementaire*.
- 80-122 DC, 22-7 (p. 1869). Code de procédure pénale dans les TOM. V. *Collectivités locales*.

— V. *Collectivités locales*, *Engagement international*, *Liberté publique*, *Loi*.

## CONSTITUTION

— *Révision*. M.-P. Roy, L'application de l'art. 89 de la Constitution de 1958, *RDP*, 1980, p. 687.

## CONSTITUTIONNALITÉ

— *Etendue du principe.* Les décisions du CC ici rapportées enrichissent le principe de nouveaux éléments. Prennent rang de *principes de valeur constitutionnelle* : la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens (80-117 DC, 22-7) ; l'interdiction adressée au législateur et au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, de leur adresser des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence (80-119 DC, 22-7).

L'indépendance des juridictions administratives est fondée depuis la loi du 24-5-1872, sur *les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*, formule délaissée depuis quelque temps (cette *Chronique*, n° 9, p. 194).

En revanche, les dispositions des règlements des assemblées, selon une jurisprudence constante (*ibid.*, n° 7, p. 175), n'ont pas valeur constitutionnelle (80-117 DC), de même que la participation dans les conseils universitaires (80-118 DC, 17-7).

## DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Ch. Cadoux, *Droit constitutionnel et institutions politiques. Théorie générale des institutions politiques*, Cujas, 2<sup>e</sup> éd., 1980.

## ÉLECTIONS

— *Elections à l'AN.* A la suite de la question de M. Cousté (app. RPR), le ministre de l'intérieur indique, ci-après, le nombre de suffrages obtenus en métropole par les candidats élus et ceux non représentés (AN, Q, p. 3120).

|                      | Sommes des suffrages<br>obtenus au tour décisif |                               |
|----------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------|
|                      | Par les candidats<br>élus                       | Par les candidats<br>non élus |
| Législatives de 1958 | 10 583 540                                      | 9 739 392                     |
| Législatives de 1962 | 10 394 719                                      | 8 506 746                     |
| Législatives de 1967 | 12 064 873                                      | 9 754 161                     |
| Législatives de 1968 | 12 103 803                                      | 9 503 932                     |
| Législatives de 1973 | 12 787 348                                      | 10 851 527                    |
| Législatives de 1978 | 15 790 258                                      | 12 546 116                    |

— *Inégalité des circonscriptions législatives.* A la suite d'un article de M. R.-G. Schwartzberg mettant notamment en cause le mode de scrutin et le découpage électoral (*Le Monde*, 6-7), M. F. Goguel indique que l'inégalité entre circonscriptions n'a pas eu d'effets décisifs en 1978 (*ibid.*, 16-8). V. sur cette question, l'étude signée Nicolas Denis, *RFSP*, 1978, p. 977.

— *Election présidentielle.* Le conseil des ministres du 30-7 (*Le Monde*, 1-8), en fixant la date du scrutin au 26-4 et le cas échéant au 10-5-1981, consacre le précédent de 1965 (V. *La Constitution de la République française*, Economica, 1979, p. 205) en considérant que la *fourchette*, prévue à l'art. 7 de la Constit. qui couvre la période du 19-4 au 4-5, englobe *seulement* le premier tour.

— V. *Président de la République.*

— *Propagande.* Confirmant le jugement du tribunal correctionnel qui avait débouté M. Rausch (cette *Chronique*, n° 14, p. 186), la cour d'appel de Metz a estimé qu'un répondeur automatique installé en période d'élections ne constituait pas une « distribution » au sens de l'art. L. 49 du code électoral en raison de l'absence de gratuité, du fait qu'il nécessitait un appel personnel et volontaire, ainsi que du caractère libre et privé qui s'attache à cet échange téléphonique (*Le Monde*, 20-6).

#### ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Contrôle de constitutionnalité de la loi autorisant la ratification.* A la requête des députés communistes, soucieux d'écarter le spectre de l'espace judiciaire européen, le texte de loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, a été déféré à la censure du cc. Dans une décision 80-116 DC du 17-7, ce dernier repousse l'argumentation développée, après avoir examiné *au fond* ladite convention additionnelle.

A cet effet, le principe de la *souveraineté nationale* (art. 3 de la Constitut.) est sauvegardé, en ce que l'art. 2 incriminé exclut *expressis verbis* l'entraide si la demande concerne des infractions regardées par la partie requise comme politiques ou fiscales et, d'une manière plus générale, contraires « à la souveraineté, à la sécurité... ou aux intérêts essentiels ». En outre, l'*indépendance de l'autorité judiciaire* (art. 64 de la Constitut.) est préservée dès lors que relève de sa compétence en France l'accomplissement des demandes présentées par une autorité étrangère. Pour le surplus, le juge, fidèle à sa jurisprudence, décline sa compétence pour apprécier, sur la base de l'art. 61 de la Constitut., la conformité de l'engagement international aux stipulations d'un traité, en l'occurrence la convention européenne.

## GOUVERNEMENT

— *Contreseing*. Le PM confirme en réponse à M. Cousté (app. RPR), la pratique du *contreseing simultané*, conformément à la circulaire du 31-7-1974 (AN, Q, p. 2681).

— *Déclarations*. En application de l'art. 132 du règlement de l'AN, le Gouvernement a présenté plusieurs déclarations *avec débat*. Toutefois, la déclaration relative à la rencontre de Varsovie n'a pas donné lieu à débat, le 21-5 (p. 1124). Le président de l'AN ayant autorisé un seul orateur à répondre (M. Couve de Murville), M. André Chandernagor (s), dans un rappel au règlement, a dénoncé le procédé excluant l'opposition et permettant à la majorité de continuer à dialoguer avec la majorité (p. 1124). Dans un même ordre d'idées, M. Maurice Andrieux (c) a stigmatisé en méconnaissance manifeste de l'esprit de la V<sup>e</sup> République, cette succession de monologues, cette caricature de contrôle parlementaire qui empêche l'Assemblée de remplir son rôle qui serait d'orienter la politique nationale (p. 1502).

— *Solidarité gouvernementale*. A l'occasion du dépôt du projet de loi *Sécurité et Liberté*, le PM a rappelé le 29-5 (*Le Monde*, 31-5) que ce dernier a été délibéré et approuvé en conseil des ministres sous la présidence du PR le 30-4. Il s'agit donc d'un projet du Gouvernement tout entier. Toutefois l'initiative des lois appartenant au PM, dans la sphère exécutive (art. 39 de la Constit.), lesdits projets sont présentés, pour l'essentiel, aux assemblées par le ministre concerné qui, selon la formule classique, est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Quelques jours plus tôt, le garde des sceaux avait opiné en ce sens : *La solidarité du Gouvernement est totale sur ce projet, et elle est totale entre le Président de la République et le Gouvernement* (*ibid.*, 27-5).

La présence de M. J. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du PM, à une cérémonie à Toulon, le 14-6, a été jugée attentatoire à la mémoire du général de Gaulle par le groupe RPR, au point que celui-ci désertait l'hémicycle. Dans une communication à l'Assemblée le 19-6 (p. 1910), M. Barre a mis un terme à l'incident en déclarant : *Je n'accepterai jamais de justifier ni de laisser justifier par un membre du Gouvernement que j'ai l'honneur de diriger les actes de ceux qui naguère se sont dressés... contre l'Etat et contre son chef* (*V. Le Monde*, 20 et 21-6).

— V. Majorité, Premier ministre, Président de la République, Questions.

## HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Commission ad hoc*. La commission a poursuivi ses investigations (cette *Chronique*, n° 14, p. 183). Dans des conditions inédites, elle a entendu, notamment, les magistrats instructeurs de cette ténébreuse affaire. En

revanche, la demande formulée par les commissaires socialistes, tendant à la communication du dossier de l'instruction le 27-5 (*Le Monde*, 31-5), a été repoussée par le procureur général de la République, le principe du secret s'y opposant, puisque la procédure est pendante (*ibid.*, 19 et 21-6). Devant le refus exprimé par la majorité, MM. P. Joxe et F. Massot (s) ont entendu, le 2-7 (*ibid.*, 5-7), un inspecteur de police en présence d'un huissier. De son côté, M. Poniatowski a condamné, dans une lettre adressée le 15-7 à M. Defferre, l'attitude du PS *qui prétend se substituer à l'autorité judiciaire et, par là même, piétine le principe fondamental de la séparation des pouvoirs. La forfaiture dès lors n'est pas loin* (*ibid.*, 16-7) ; à sa demande il a été entendu par la commission, le 23-7 (*ibid.*, 25/30-7). Cette dernière a décidé, conformément au vœu de l'opposition et de certains représentants du RPR, de poursuivre ses travaux à l'automne.

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Irresponsabilité parlementaire.* M. Filloud (s) a déposé une plainte contre M. Poniatowski pour injure et diffamation (*Le Monde*, 25/26-5), à propos des suites de l'affaire de Broglie (cette *Chronique*, n° 14, p. 186).

— V. *Autorité judiciaire, Président de la République.*

#### IRRECEVABILITÉ

— *Art. 40.* M. Bourguine (CNI) ayant soulevé l'exception d'irrecevabilité avant le vote sur l'ensemble du texte sur l'intéressement, M. Poher qui présidait lui indiqua que le règlement du Sénat ne vise que les amendements alors qu'il s'agissait d'une proposition adoptée par l'AN (S, 20-6, p. 2960). Le bureau du Sénat confirma cette interprétation en décidant qu'il n'y avait pas lieu de consulter la commission des finances (V. *Le Monde*, 25-6).

— *Art. 41.* Le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité à une proposition de M. Krieg (RPR) tendant à modifier l'art. 99 du code civil afin de permettre la rectification des actes de l'état civil, ainsi qu'aux conclusions du rapport de la commission des lois de l'AN. M. Chaban-Delmas a admis cette interprétation (20-5, p. 1094).

— *Art. 98, 5 du règlement AN.* Cette disposition qui prévoit que les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte ou sont proposés dans le cadre de celui-ci (l'Assemblée tranche les cas litigieux), a été appliquée en rafale le 23-6 par Mme Pelletier à l'encontre de 13 amendements communistes au projet sur l'assurance veuvage. L'AN a suivi le ministre chargé de la famille (AN, p. 2158).

## LIBERTÉ PUBLIQUE

— *Bibliographie.* J.-L. Quermonne, La politique des droits de l'homme, *FNSP*, 1979-1980 ; J. Mourgeon, Loi relative à la prévention de l'immigration clandestine, *AJDA*, 1980, p. 348, et F. Cazenave, *Les radios libres*, 1980, « Que sais-je ? », n° 1867.

— *Garantie des libertés dans le cadre de l'ONU.* La loi 80-460 du 25-6 (p. 1569) autorise l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New-York, le 19-12-1966. De même, la loi 80-461 (*ibid.*) concernant les droits économiques sociaux et culturels. V. J. Mourgeon, Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, *AFDI*, 1967, p. 326, et rapports Chandernagor (*AN*, n° 1470) et Bordu (n° 1471).

— *Informatique et libertés.* La commission nationale de l'informatique et des libertés, par une délibération 80-10 du 1-4 (*JO*, p. 1319), a adopté une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés. Par délibérations 80-16, 80-17 et 80-20 des 6-5 (p. 1320), et 24-6 (p. 1926), elle s'est prononcée sur diverses modalités de normes simplifiées concernant les traitements automatisés d'informations nominatives. Ladite commission a, par ailleurs, donné un avis favorable à l'automatisation des cartes d'identité, le 3-6 (*Le Monde*, 5/6-6).

Concernant l'éventualité d'une *interconnexion* de tous les fichiers automatisés de l'administration, le ministre de la justice précise en substance, en réponse à la question écrite de M. Cousté (app. RPR), que le principe du *respect de la vie privée* a valeur législative, tout au plus, et non constitutionnelle, dans l'attente d'une décision du juge (*AN*, Q, p. 2606).

— *Droit de grève dans les établissements nucléaires.* Intervenant à un an d'intervalle (cette *Chronique*, n° 11, p. 196), le cc, dans une décision 80-117 DC du 22-7, a été amené à rappeler sa position de principe, tout en l'expliquant sur un point particulier, à l'occasion d'un recours intenté par les députés de l'opposition contre le texte de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. Soucieux de concilier la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général, le juge, avec un bel esprit d'à-propos, ce qui ne manque pas d'audace, limite l'exercice du droit de grève par la *création ex nihilo*, après la continuité du service public, d'un *nouveau principe de valeur constitutionnelle* : celui de la *protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens*, s'agissant de la détention et de l'utilisation des matières nucléaires.

— *Droit de réponse.* Suite à un article de son chroniqueur judiciaire, sur le projet « Sécurité et Liberté », *Le Monde* a accédé à la demande du garde des sceaux, fondé sur le *droit de rectification* accordé aux *dépositaires*



*de l'autorité publique* (art. 12 de la loi du 29-7-1881), en insérant une note du directeur des affaires criminelles à la chancellerie (2 et 22-5). Cependant, le journal a refusé, ensuite, de publier une lettre du garde des sceaux, le 22-5, agissant au titre du *droit de réponse* (art. 13). Selon une jurisprudence constante (Crim. 1-7-1954, *D*, 1954, 665), ce refus sera confirmé le lendemain par le juge des référés (25/26-5) pour atteinte, notamment, à l'honneur et à la considération de ce journaliste. Ultérieurement, à deux reprises, le ministre usera sans difficultés du droit de réponse dans les colonnes du journal (5/6 et 11-6).

— *Radios expérimentales locales*. Tandis que se poursuit la chasse, mieux le cache-cache du pouvoir et des radios libres (V. Th. Ferenczi, *Sus aux pirates !*, *Le Monde*, 5/6-6), une expérience, limitée à un an, de *radios d'expression locale*, sous le contrôle de *Radio-France*, a été mise en place (arrêtés des 23 et 30-5, p. 1295 et 1375).

Ces *radios de service public*, selon l'expression du ministre de la culture et de la communication (*AN*, p. 1255), diffusent notamment, dans le respect du pluralisme, des *émissions locales* ouvertes, selon un temps d'antenne équivalent, aux parlementaires, élus locaux et représentants des intérêts socioprofessionnels (arrêté du 22-5, p. 1281). Elles témoignent, par ailleurs, de l'*adaptabilité* du service public à des besoins nouveaux de communication. Au reste, Maurice Hauriou ne prétendait-il pas, avec force, que ce dernier est un *perpétuel avenir* ?

## LOI

— *Appréciation de la conformité à la Constitution*. Selon une jurisprudence constante (cette *Chronique*, n° 7, p. 165), le cc (décision 80-113 L, 14-5) rappelle qu'il ne lui appartient pas, en principe, d'apprécier la conformité d'une loi qui a été promulguée. En conséquence, il décline sa compétence, *serait-ce sous la forme d'un avis* à propos de la demande présentée par le PM relatif à l'art. 1649 *quinquies* du code général des impôts.

— *Domaine*. Outre les décisions du cc intervenues en la matière, le ministre de l'éducation, en réponse à une question de M. Debré (RPR), dresse de manière imprécise, sinon discutable, les principes fondamentaux de l'enseignement qui ressortissent à la loi, aux termes de l'art. 34 de la *Constit.* (*AN*, Q, p. 2272).

— *Décrets d'application*. L'examen *semestriel* en conseil des ministres s'est déroulé le 23-7 (*Le Monde*, 25-7), selon la pratique observée (cette *Chronique*, n° 13, p. 205). Pour les années 1977, 1978, 1979, 123 lois exigeaient des décrets d'application. Sur les 290 décrets nécessaires, 222 ont été pris. Le reliquat se chiffre à 68. Le délai de publication n'a pas excédé dix-huit mois. Afin d'accélérer le processus, à l'issue de la session parlementaire, chaque ministre adressera un échéancier au PM.

*Conformité d'une loi modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.* Diverses modifications à la loi du 12-11-1968 ont été soumises à l'examen du CC par les sénateurs socialistes et les députés communistes. La décision 80-120 DC du 17-7 fait bonne justice des arguments avancés.

Le *quorum* imposé au collège étudiant ne heurte pas l'idée de participation qui, par ailleurs, *n'a pas le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle*. En conséquence, il appartient au législateur de déterminer les conditions de représentation aux conseils des catégories concernées, sans que le *principe d'égalité*, selon une jurisprudence, constante (cette *Chronique*, n° 13, p. 204), puisse être invoqué en raison des situations *différentes*. Au surplus, s'agissant des dispositions transitoires : la dissolution anticipée des conseils en place ne présente pas un caractère rétroactif ; la prorogation des mandats de certains présidents et directeurs d'UER, à l'inverse d'autres, ne méconnaît pas le principe d'égalité, puisqu'elle s'applique à des personnes n'exerçant pas des fonctions comparables ; les pouvoirs *exceptionnels* reconnus au ministre des universités en vue de la constitution des nouveaux conseils, en cas de défaillance des conseils en fonction, n'est *contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle*. A bien y réfléchir, cette dernière disposition apparaît superfétatoire, au regard de l'art. 18 de la loi d'orientation qui investit le ministre de pouvoirs identiques en cas de *défaut d'exercice* des responsabilités des organes statutaires.

— *Conformité de la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.* Un texte de loi concernant, entre autres, les violations intentionnelles des normes de sécurité dans les établissements nucléaires a été déféré au CC par les députés de l'opposition, qui subodoraient une atteinte au droit de grève des personnels concernés. La décision 80-117 DC du 22-7 conclut au rejet des requêtes.

En dehors de l'hypothèse du droit de grève examiné ci-dessus (V. *Libertés publiques*), le juge s'emploie à réfuter, en analysant avec un soin tout particulier les dispositions incriminées, l'allégation selon laquelle les faits justifiant une sanction envers une personne physique ou morale en cas de malveillance, seraient appréciés par les autorités gouvernementales ou administratives et les exploitants. Au bénéfice de cette simplification, la décision incite à une dernière réflexion. S'agissant des personnes morales les *droits de la défense* sont certes visés, mais placés au titre des lois, règlements et des *principes généraux du droit*. Cette dernière formulation est en retrait (*lapsus calami* ?) par rapport à une précédente décision du CC, en date du 2-12-1976 (cette *Chronique*, n° 1, p. 218), qualifiant ceux-ci de *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*.

— V. *Constitutionnalité, Libertés publiques.*

— *Loi d'orientation agricole.* Bien que cette catégorie de loi ne soit pas prévue par la Constitution, elle existe depuis 1960 (A. H. Mesnard, La

notion de loi d'orientation sous la V<sup>e</sup> République, *RDP*, 1977, p. 1139) et on pouvait s'interroger sur sa conformité au système institué en 1958, notamment en ce que leur absence de contenu normatif et leur caractère de déclaration d'intention les apparentent aux résolutions politiques prohibées par le cc (décision n° 59-2 DC des 17/24-6-1959). La saisine du cc par les députés socialistes de la loi d'orientation agricole visait plus précisément deux points :

- en renvoyant à un décret en CE le soin de fixer les conditions d'application des orientations très générales qu'il énonce, l'art. 72 du texte consentirait une délégation législative irrégulière au profit du Gouvernement puisque opérée en dehors des formes de l'art. 38. Le cc rejette ce moyen en considérant que le renvoi à un décret ne confère pas en soi à l'autorité réglementaire le pouvoir de fixer des règles ou des principes que la Constitution réserve à la loi, et que, d'ailleurs, les termes de la loi comme les travaux préparatoires ne prévoient pas une telle délégation de compétence ;
- en prévoyant que le décret porterait *directive* nationale d'aménagement rural, la loi créerait une nouvelle catégorie d'actes réglementaires (sur cette notion de *directives*, v. P. Delvolvé, *AJDA*, 1974, p. 459, et J. Boulouis, Sur une catégorie nouvelle d'actes juridiques : les directives, *Mélanges Eisenmann*, Cujas, 1977, p. 191). Le cc se borne à répondre que, à supposer que les directives « laissent une certaine marge d'appréciation aux autorités chargées de les appliquer », le fait ne retire pas au texte son caractère de décret et ne conduit pas la création d'une nouvelle catégorie d'acte réglementaire (décision 80-115 DC du 22-7).

— *Validation législative.* La décision 80-119 DC du 22-7 fournit d'importantes précisions sur une question déjà examinée par le cc le 27-7-1978 (cette *Chronique*, n° 7, p. 174, et L. Philip, *RDP*, 1979, p. 503). Le CE ayant annulé le 11-4-1980 les dispositions du décret du 29-6-1977 relatives à la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire central des enseignants de statut universitaire, les décrets pris après consultation de cet organisme ainsi que les actes administratifs dont ils étaient la base, risquaient l'annulation pour défaut de consultation régulière ; la loi prononce donc leur validation, à titre en quelque sorte préventif. Dans sa décision, le cc aborde la question de principe en examinant le grief des requérants selon lesquels il s'agirait d'une « intervention du législateur dans le fonctionnement de la justice » (on aura reconnu le titre de l'ouvrage de M. Lesage), « contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ». La valeur de ce principe invoqué en la matière par R. Capitant (cf. J.-M. Auby, *RDP*, 1974, p. 1505) est confirmée par le cc qui précise que l'art. 64 de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité judiciaire, et les *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* depuis la loi du 24-5-1872, pour la juridiction administrative, garantissent *l'indépendance des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement.*

Il en résulte qu'il n'appartient ni à l'un ni à l'autre *de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence*. Peut-on en conclure, comme il semblerait, que le CC reconnaît valeur constitutionnelle à l'autorité de la chose jugée et prohibe en conséquence les validations proprement dites ? En tout cas, ce n'était pas cette situation qui se présentait en l'espèce puisque, la décision commence par le souligner, il ne s'agissait pas pour le législateur de valider le décret annulé, mais *de modifier les règles que le juge a mission d'appliquer, au besoin par la voie de dispositions rétroactives*.

Au passage, le CC précise que le pouvoir du législateur d'édicter des dispositions rétroactives comporte une limite : il ne peut s'exercer en *matière pénale* (dans le sens, v. L. Philip, art. cit.).

Répondant enfin à l'argument tiré des art. 34-37, le CC rappelle que l'art. 34 attribue au législateur compétence en matière de garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et qu'il avait la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives pour régler, *comme lui seul pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29-6-1977* (sur cette annulation, v. *AJDA*, 1980, p. 409).

— *Projet de loi*. En réponse à une question écrite de M. Cousté (app. RPR), le PM indique que de 1973 (début de la cinquième législature) à 1979, 247 projets de loi ont été déposés *en premier lieu* devant le Sénat. Ce nombre se décompose ainsi : 1973 : 13 ; 1974 : 49 ; 1975 : 47 ; 1976 : 33 ; 1977 : 52 ; 1978 : 34 ; 1979 : 19, dont le projet portant développement des responsabilités locales (*AN, Q*, p. 2339).

— *Suppression du renvoi à un RAP. V. Pouvoir réglementaire.*

#### LOI DE FINANCES

— *Seconde délibération*. Pour tirer les conséquences de l'annulation de la loi de finances pour 1980 par le CC, le 24-12-79, deux possibilités se présentaient (cette *Chronique*, n° 14, p. 188) : soit réviser l'ordonnance organique du 2-1-1959 (proposition n° 1595 de MM. Foyer et Vivien et, sous une forme beaucoup plus ambitieuse et générale, proposition n° 1718 du groupe socialiste) ; soit se borner à un aménagement du règlement de l'AN (art. 118) afin de permettre exceptionnellement une seconde délibération sur la première partie de la loi de finances sans attendre le vote sur l'ensemble (proposition de résolution n° 1639 de M. R. A. Vivien). C'est cette solution *minimale* du président de la commission des finances qui a été adoptée le 27-6 et déclarée conforme par le CC le 17-7 (n° 80 118 DC).

## LOI ORGANIQUE

La CMP sur la LO relative au statut de la magistrature n'ayant pu aboutir le Gouvernement a demandé à l'AN de statuer *définitivement*, conformément à l'art. 45, 4<sup>o</sup>, le 30-6. Toutefois, au moment du vote sur l'ensemble, le Président a rappelé que l'art. 46 exige dans ce cas que le texte d'une LO soit adopté par l'AN à la *majorité absolue* de ses membres et il a reporté le scrutin qui n'a pu, de ce fait, intervenir, avant la clôture de la session (AN, p. 2460). L'art. 66, 3<sup>o</sup> du règlement prévoit en effet un scrutin public à la tribune.

— V. Pouvoir réglementaire (*suppression du renvoi à un RAP*).

— V. Session.

## MAJORITÉ

La session de printemps a juxtaposé les manifestations de solidarité majoritaire et celles d'indiscipline (v. *Vote bloqué*), l'indépendance du Sénat où la majorité est plus indépendante ayant de surcroît entraîné trois échecs du Gouvernement (v. CMP). L'un des incidents les plus spectaculaires fut provoqué le 17-6 par « l'interpellation » de M. Messmer au Gouvernement sur la présence de l'un de ses membres à l'inauguration du monument à la mémoire de la présence française en Algérie, à l'occasion de laquelle aurait été exaltée la tentative d'assassinat du général de Gaulle en 1962. A la suite des explications de M. Dominati ainsi mis en cause, les députés du RPR quittèrent l'hémicycle (AN, p. 1896) et exprimèrent leur volonté de ne plus participer aux travaux parlementaires. L'incident s'apaisa après la communication du PM le 19-6 (AN, p. 1910). M. Defferre y ayant fait allusion la semaine suivante (v. *Rappel au règlement*), M. Peyrefitte exposa la doctrine officielle en matière de rapports entre les membres du Gouvernement et les groupes de la majorité : *Je ne fais pas partie du groupe RPR, en vertu de la séparation de l'exécutif et du législatif et en vertu des principes de la Ve République... Je ne fais pas non plus partie du parti en ce sens que je ne le représente pas au sein du Gouvernement, contrairement à ce qui se pratiquait sous les Républiques antérieures. Par conséquent, ce qui se passe dans ce mouvement ne m'engage pas* (AN, p. 2260).

## MÉDIATEUR

— *Rapport*. M. Aimé Paquet qui achève son mandat, a présenté, le 28-5 (*Le Monde*, 3-6) son rapport annuel au chef de l'Etat. L'institution, a-t-il déclaré, a assez de pouvoirs, mais trop peu de moyens. En 1974,

1 400 dossiers ont été instruits, 6 000 en 1980. En outre, un certain nombre de modifications suggérées par le médiateur aux textes en vigueur, en vue de simplifications administratives, ont été adoptées par le conseil des ministres réuni le 11-6 (*ibid.*, 13-6).

— V. *Opposition.*

OPPOSITION

— *Droit de réponse.* A la suite de la déclaration de M. Peyrefitte à TF 1, sur le projet « Sécurité et liberté » le 28-5, il a été fait application pour la troisième fois (cette *Chronique*, n° 11, p. 199) du droit de réponse à la télévision (*Le Monde*, 31-5 et 5-6). Le *JO* avait auparavant publié les nouveaux cahiers des charges des sociétés de télévision et de radiodiffusion qui consacrent officiellement ce droit issu d'une initiative présidentielle du 14-6-1978 (*JO*, NC, p. 4081).

— *Information.* M. F. Mitterrand a été informé, par quatre hauts fonctionnaires de la défense, des données techniques « relatives à des armes nouvelles » sur lesquelles le premier secrétaire du PS souhaitait des précisions (*Le Monde*, 3-7).

— *Nomination.* M. Robert Fabre, député-maire de Villefranche-de-Rouergue (NI), ancien président du MRC, a été reçu à l'Elysée le 31-7 et a accepté de succéder à M. Aimé Paquet en qualité de médiateur (sur les rapports de M. Fabre avec le chef de l'Etat, v. cette *Chronique*, n° 6, p. 207, n° 7, p. 177 et n° 13, p. 208).

— *Rapports parlementaires.* Après M. Massot (cette *Chronique*, n° 14, p. 189), la commission des lois a désigné un autre rapporteur du groupe socialiste, M. Cellard, sur une proposition sénatoriale relative à la preuve des actes juridiques. Comme précédemment, M. Foyer a souligné que c'était la première fois que M. Cellard rapportait en séance et il s'est félicité du précieux concours « d'un excellent civiliste » (*AN*, 24-6, p. 2195).

— *Rencontre avec le Premier ministre.* Une délégation du PS conduite par M. Mitterrand (qui ne s'était pas rendu à l'Hôtel Matignon depuis le début de la V<sup>e</sup> République) a été reçue par M. Barre le 23-5, pour l'entretenir de « la situation inquiétante des universités » (*Le Monde*, 25-5).

ORDRE DU JOUR

— *Questions orales.* Dans un rappel au règlement, M. Ducoloné (c) protesta le 6-6 contre le fait que le Gouvernement, revenant sur une récente décision « non écrite mais acquise » selon laquelle la séance des questions

orales avait lieu le vendredi matin, l'avait inscrite l'après-midi, M. Limouzy répondit que le règlement de l'AN prévoit l'après-midi et que le Gouvernement s'efforce de la reporter au matin pour éviter le « télescopage » avec la séance correspondante du Sénat, mais que cela n'est pas toujours possible et explique l'absence de certains ministres déplorée par le député communiste (AN, p. 1639).

### Parlement

— *Délégation pour les communautés européennes.* Le rapport semestriel d'information prévu par la loi n° 79-564 du 6-7-1979 qui instituait dans chaque assemblée une délégation de 18 membres (cette *Chronique*, n° 11, p. 201 et n° 12, p. 202) a été publié pour l'AN le 24-6 (n° 1827). Au Sénat, le rapport a été présenté par M. Cluzel (UCDP).

### PARLEMENTAIRES

— *Parlementaires en mission.* G. Zalma, *Le parlementaire en mission dans les institutions françaises*, 1980, Presses universitaires de Lyon, ouvrage de référence.

Six députés de la majorité ont été chargés d'une mission temporaire (JO, p. 1442) *simple* ou *conjointe*. Au premier cas, figurent MM. Cabanel (app. UDF), Braun (RPR) et Fenech (UDF) respectivement auprès des ministres de la santé et de la sécurité sociale, du travail et de la participation et de la jeunesse des sports et des loisirs. Au second, MM. Lataillade (RPR), environnement et éducation ; Charles Haby (RPR), industrie et commerce, et Dousset (app. UDF), culture et condition féminine (cette *Chronique*, n° 14, p. 188).

— V. *Immunités.*

— *Vote personnel. V. Scrutins publics.*

### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation.* Dans une décision du 14-5 (80-113 L) le CC a déclassé, tout d'abord, certaines dispositions prises en forme législative concernant la procédure devant les juridictions civiles ou administratives. En revanche, l'existence d'une voie de recours pour les justiciables constitue une *garantie fondamentale* au sens de l'art. 34 de la Constitution. La Haute Instance considère ensuite que la demande relative au droit de timbre est sans objet après l'entrée en vigueur de la loi du 30-12-1977. Enfin, analysant *restrictivement* sa compétence, elle refuse de formuler un

*avis* à propos d'une disposition législative, conformément à sa décision de principe du 14-9-1961 (GD, 2<sup>e</sup> éd., p. 151). V. *Loi*.

— *Suppression du renvoi à un RAP dans les lois ordinaires. Pavane pour une infante défunte.* L'émotion s'empare du juriste à l'annonce, par la loi 80-514 du 7-7 (p. 1704), de la disparition de cette modalité du pouvoir réglementaire. Considéré déjà à l'aube de la V<sup>e</sup> République comme une *survivance* (L. Sfez), le RAP est désormais englobé dans la catégorie générale des *décrets en Conseil d'Etat* (v. rapport Aurillac, AN, n<sup>o</sup> 1655). La simplification qui en résulte n'entame pas pour autant les garanties qui doivent entourer l'élaboration des décrets. Le bureau de la Haute juridiction veillera à ce que les plus importants d'entre eux soient soumis, comme naguère à l'assemblée générale. V. réponse du PM à la question de M. Cousté (app. RPR) (AN, Q, p. 2123) et le décret 80-621 du 31-7 (p. 1970) modifiant en ce sens l'art. 21 du décret 63-766 du 30-7-1963 relatif au Conseil d'Etat.

Dans le même ordre d'idées, après déclaration de conformité par le CC (80-121 DC, 17-7) la LO 80-563 du 21-7, (p. 1850) étend aux lois *organiques* en vigueur la précédente disposition.

— V. *Loi, Loi organique*.

#### PREMIER MINISTRE

— *Déclarations. Mon problème, c'est la survie de la France* a affirmé M. Barre, le 13-5 (*Le Monde*, 15-5). Commentant la lettre directive du chef de l'Etat, le 6-6 (*ibid.*, 8-9-6), il observe : *Lorsque le Président de la République jugera que je suis arrivé au terme de ma mission, je ne serai pas de ceux qui manifesteront un grand dépit de ne plus exercer leur fonction... Beaucoup de gens pensent que la fonction de Premier ministre est très agréable. Les postulants, s'ils en ont un jour la fonction, se rendront compte de ce que c'est... Le pouvoir n'est pas agréable.* Ultérieurement, le 7-7 (*ibid.*, 9-7) à Antenne 2, il constatera : *La politique, ce n'est pas toujours ragoûtant.*

— V. *Loi, Opposition, Président de la République*.

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* D. Loschak, L'administration dans le discours des Présidents de la V<sup>e</sup> République, in *Discours et idéologie*, Centre univ. de Recherches adm. et politique de Picardie, PUR, 1980, p. 59 et P. Lehingue, Le discours giscardien, *ibid.*, p. 75.

— *Début des pouvoirs.* L'art. 7 de la Constitution précise que « l'élection du nouveau président a lieu 20 jours au moins et 35 jours au plus



avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice », ce qui pose la question du *point de départ* des sept années fixées par l'art. 6 : s'agit-il de la cérémonie officielle d'intronisation qui marque l'installation effective à l'Elysée, ou de la proclamation des résultats qui a lieu quelques jours plus tôt ? Cette incertitude avait incité M. Chandernagor (s), à déposer dès le 10-7-1974, une proposition de LO (AN, n° 1152) précisant que la date à laquelle le Président de la République était investi de ses pouvoirs était celle de la proclamation des résultats, puis à reprendre cette proposition sous forme d'amendement le 27-4-1976 lors de la révision de l'art. 7 ; M. Foyer l'avait estimé sans objet car les pouvoirs du Président élu débutent « soit lors de la proclamation des résultats, soit lors de l'expiration normale des pouvoirs du Président en exercice », et l'amendement avait été retiré (AN, 1976, p. 2171).

C'est cette interprétation que confirme la décision du conseil des ministres de fixer au 26-4-1981 la date du premier tour de l'élection présidentielle : le mandat de M. Giscard d'Estaing expire le 24-5-1981, sept ans après la *proclamation* de l'élection par le cc, ce qui impose que l'élection ait lieu entre le 19-4 et le 4-5 ; comme elle se déroule un dimanche, le 26-4 a été retenu, le 19-4 étant le jour de Pâques et le 3-5 tombant dans le « pont » du 1<sup>er</sup> mai.

#### — V. Elections.

— *Grâce*. En application de l'art. 17 de la Constitution, le chef de l'Etat a décidé le 14-7 (*Le Monde*, 16-7), à l'occasion du centième anniversaire de la fête nationale, de réduire de quinze jours la peine des détenus condamnés à une courte peine d'emprisonnement.

— *Nominations de certains fonctionnaires*. Dans l'ordre juridique français, en application du concordat de 1801, le chef de l'Etat a nommé, entériné selon les usages observés, le R. P. Roger Heckel évêque coadjuteur de Strasbourg, par un décret du 29-2. Un second décret du 13-5 reçoit la bulle donnée à Rome portant institution canonique de celui-ci (JO, NC, p. 4349).

Dans l'ordre juridique andorran, le président agissant en qualité de coprince des Vallées a nommé son représentant M. René Lalouette, en qualité de viguiier français (*ibid.*, p. 4349). V. Cl. Barate et G. Riera, Le dépassement des contradictions en Andorre : un scénario de l'impossible ? RDP, 1980, p. 367.

— *Conférence de presse*. « La neuvième avec chœurs », selon l'expression du chef de l'Etat, a eu lieu le 26-6 (*Le Monde* du 28) au palais de l'Elysée. La précédente remontait au 15-2-1979.

— *Programme de travail du Gouvernement*. Dans une lettre au PM, le Président de la République se réfère aux orientations définies dans une

précédente lettre du 16-5-1978 et arrête le programme du Gouvernement jusqu'à la fin de l'année (*Le Monde*, 7-6).

— *Réunion interministérielle.* Après la Bretagne (*Le Monde*, 19-6), c'est la région parisienne qui a été l'objet le 17-7 d'une réunion à l'Elysée à laquelle participaient, outre le Premier ministre et six ministres, le délégué à l'aménagement du territoire et les représentants du conseil régional et de comité économique et social de l'Ile-de-France (*ibid.*, 18-7).

— *Epouse du Président.* Conformément à une nouvelle tendance observée (cette *Chronique*, n° 13, p. 210), Mme Giscard d'Estaing a servi d'interprète en espagnol à son mari à l'occasion de la visite officielle en France du président mexicain M. Lopez Portillo (*Le Monde*, 18-19-6). Qui plus est, des rumeurs concernant des opérations en bourse l'ont mise directement en cause. V. R. Aron, Le pouvoir et la Bourse, *L'Express*, 26-7, et Etiquette et tradition, *Le Monde*, 24 et 25-7).

— V. Grâce.

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Defferre s'est élevé le 25-6 contre les propos du garde des sceaux visant l'attitude du groupe socialiste lors du débat sur le projet « Sécurité et liberté » et ses commentaires sur ce texte. « C'est presque une question d'actualité... », observa M. Chaban-Delmas qui présidait. M. Peyrefitte répondit et le président du groupe socialiste lui répliqua (*AN*, p. 2259).

— V. Ordre du jour.

#### SCRUTIN PUBLIC

Le projet de loi « Sécurité et liberté » a donné lieu à 29 scrutins publics. Leur multiplication, considérée par M. Foyer comme « un véritable sabotage du travail parlementaire » (*AN*, p. 1977), a amené M. Labbé à inviter le Gouvernement à recourir au vote bloqué, après que 21 scrutins eurent été demandés par le groupe socialiste. A l'occasion de cette controverse, M. Forni (s) a justifié le comportement de son groupe en indiquant que « sur un texte politique, les groupes devraient se prononcer d'une manière claire, par des scrutins publics, plutôt que de laisser quelque dix, quinze ou vingt parlementaires qui sont en séance décider pour tous les autres » (p. 1976). Il devait d'ailleurs se défendre de pratiquer l'obstruction en préférant cette procédure à des « artifices » tels que « vote personnel,

vérification du quorum avant vote, dépôt d'une motion de censure », considérés comme des « moyens dilatoires » (p. 2017).

Ainsi se trouvent mis en lumière le lien entre la pratique des scrutins publics et l'absentéisme parlementaire et, corrélativement, la méconnaissance de l'obligation du vote personnel exigé par la Constitution. La session devait en fournir des exemples pittoresques. Ainsi le 23-5, lors de l'examen du texte sur les astreintes en matière administrative, M. Franceschi (s), observant que députés de la majorité et députés de l'opposition étaient à égalité dans l'hémicycle, demanda au garde des sceaux de ne pas abuser de « l'arme redoutable du scrutin public » : l'amendement litigieux ne fut pas adopté par 3 voix contre 3 ! (p. 1278). Le 19-5, au cours du débat sur le projet « Sécurité et liberté », M. Forni (s) répliqua à M. Foyer : « Nous sommes six sur les bancs du groupe socialiste, alors que vous n'êtes que deux sur les bancs du RPR » (p. 1939). Le lendemain, enfin, un incident opposa M. Vivien (RPR) à M. Forni qui avait évoqué la consigne de vote laissée par le président de la commission des finances et qui s'en expliqua en indiquant que le pupitre de ce dernier étant voisin des pupitres socialistes, il avait lu cette consigne « en tournant les clés » (p. 1973). Le propos illustre la formule naguère utilisée par M. Claudius-Petit : « Assemblée de serruriers » (cette *Chronique*, n° 3, p. 182).

Il faut mentionner enfin le recours au scrutin public sur une demande de suspension de séance ayant la signification d'un vote politique : ainsi le 4-6, à la demande de M. Lajoinie (PC) qui la présenta comme un vote hostile à la déclaration que venait de faire le Gouvernement sur l'accord du Conseil des communautés européennes (AN, p. 1540). Pour les précédents, v. cette *Chronique*, n° 9, p. 205, n° 10, p. 180 et n° 11, p. 207.

— V. *Vote bloqué.*

SÉNAT

— *Procédure d'urgence.* Dans son allocution de fin de session M. Poher s'est fait l'écho de l'irritation suscitée par l'abus de cette procédure, qui a pour effet que les amendements des sénateurs ne sont jamais soumis à l'examen de l'AN, seuls les sept députés de la CMP les connaissant (BIR, n° 207).

— *Renouvellement triennal.* Dans la perspective du renouvellement de la série A (cette *Chronique*, n° 3, p. 187 et 4, p. 191), le conseil supérieur des Français de l'étranger a proposé le 24-6, les candidatures de MM. Pierre Croze (PR) et Jacques Habert (NI), sénateurs sortants. En application de l'ord. 59-260 du 4-2-1959, ces dernières seront soumises à la ratification du Sénat à sa prochaine réunion. Cette survivance de la *cooptation* fait l'objet, depuis peu, de critiques. L'idée d'une représentation de nos compatriotes expatriés à l'AN, ce qui supposerait une révision de l'art. 24 *in fine*

de la Constit., a été avancée. V. proposition de loi Alain Vivien (s), *AN*, n° 809 et 863 et G. Peronnet, Pour l'égalité des droits, *Le Monde*, 25-6.

— V. *CMP*.

— V. *Irrecevabilité*.

— V. *Loi*.

#### SESSION

— *Clôture*. A la suite du rejet par le Sénat des rapports des *CMP* sur la projet de distribution d'action aux salariés et sur la proposition sur la participation, le Gouvernement a invoqué l'art. 45 de la Constitution, mais si l'*AN* a adopté ces deux textes en nouvelle lecture, le 30-6, le Sénat a adopté le premier avec modifications et a rejeté le second, également en nouvelle lecture, de telle sorte que l'*AN* n'a pu se prononcer définitivement avant la clôture de la session, M. Forni ayant fait observer, dans un rappel au règlement qu'il était minuit moins trois minutes... (*AN*, p. 2506, v. cette *Chronique*, n° 3, p. 187 et n° 4, p. 191).

— V. *CMP*.

— V. *Loi organique*.

#### SONDAGES

— *Réglementation des sondages électoraux*. La loi n° 77-808 du 19-7-1977 (cette *Chronique*, n° 3, p. 187) prévoyait que les propositions de la commission des sondages tendant à assurer l'objectivité et la qualité des enquêtes feraient l'objet d'un décret en CE (art. 5). Ce texte a paru (*JO*, p. 1226) : le décret n° 80 351 du 16-5-1980 explicite les prescriptions légales en ce qui concerne l'échantillon, la nature des questions, la durée de l'enquête et les redressements des résultats bruts ; il indique que le nom de l'organisme doit être communiqué aux personnes interrogées qui doivent être informées qu'elles ont le droit de ne pas répondre ; il précise enfin les documents permettant de vérifier l'objectivité et la qualité des sondages, qui doivent être conservés deux mois à la disposition de la commission.

#### SOUVERAINETÉ

— *Autolimitation*. La loi 80-539 du 16-7 (p. 1799), soucieuse de pourchasser la *maladministration*, retient le système des *astreintes* envers les personnes morales de droit public en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.

— *Etendue.* Un décret 80-554 du 15-7 (p. 1830) porte publication de la convention franco-mauricienne, signée le 2-4, relative à la délimitation des zones économiques respectives entre les îles de la Réunion et Maurice (cette *Chronique*, n° 6, p. 214).

— V. *Engagement international.*

#### VOTE BLOQUÉ

Si la « question de confiance » avait eu la vedette à la fin de 1979, la session de printemps de 1980 a été un festival sur le vote bloqué qui a été demandé six fois à l'AN sur les économies d'énergie en deuxième lecture (p. 1236), puis sur le texte amendé de la CMP (p. 2281), sur les familles nombreuses en première lecture et deuxième délibération (p. 1313), puis en deuxième lecture (p. 2327), sur un article du projet « Sécurité et liberté » (p. 2017), et enfin sur le SEITA en deuxième lecture (p. 2387).

Au Sénat, il a été demandé deux fois : sur les économies d'énergie en deuxième lecture (p. 3070) et sur la participation en nouvelle lecture, d'ailleurs rejetée (p. 3398).

La nouveauté dans ce recours plus abondant à l'art. 44, 3° ne réside pas dans le fait qu'il ait porté sur un texte intéressant les libertés publiques comme l'avait déclaré M. Hauteœur (s) le 20-6 (p. 1978) : il fut demandé sur l'amnistie en 1959 et 1964, sur la Cour de sûreté de l'Etat, sur la grève dans les services publics et sur les objecteurs de conscience en 1963, etc. L'innovation réside plutôt dans l'affirmation de son caractère d'instrument *majoritaire* : pour couper court à la multiplication de demandes de scrutin public du groupe socialiste sur le projet « Sécurité et liberté », le président du groupe RPR après avoir rappelé que « l'accord s'est fait au sein de la majorité sur un certain nombre d'amendements », invita le Gouvernement à « tirer la conséquence de cet accord » et lui demanda de « prendre ses responsabilités » en faisant usage de l'art. 44, 3° (p. 1975). C'était la *première* fois qu'une telle invitation était formulée ouvertement. Toutefois, l'initiative de M. Labbé ne doit pas dissimuler l'ambivalence d'une procédure qui est aussi un *instrument de contrainte* sur cette même majorité : le 26-6, M. Aubert (RPR) évoquait « l'*ukase* du Gouvernement sur les articles qu'il voudra bien nous faire adopter » (p. 2327) et le vote hostile du groupe RPR entraîna le rejet du projet sur l'aide aux familles nombreuses...

— V. *Scrutin public.*

*La rédaction de ce numéro a été achevée le 16 août 1980.*